



Luxembourg, le 4 janvier 2012

Avoirs en déshérence et comptes dormants

L'existence de comptes dormants peut provenir de situations très diverses telles que le décès du client lorsque celui-ci n'a pas laissé à ses héritiers les informations nécessaires pour retrouver la banque dépositaire de ses actifs, le fait que les titulaires de compte ne pensent pas systématiquement à informer leur banquier en cas de changement d'adresse, l'oubli par le titulaire lui-même de l'existence d'un compte qu'il a ouvert des années auparavant, ou enfin les hypothèses dans lesquelles une personne a ouvert un compte au nom d'une autre sans nécessairement l'en informer (cas d'un compte ouvert au nom d'un enfant mineur par ses grands-parents). Le caractère international de notre place financière et l'éloignement géographique des clients, conjugués au fait que le courrier est souvent domicilié auprès de la banque, peuvent conduire à une multiplication des comptes dormants. Ce phénomène se manifeste encore plus fréquemment pour une banque traitant essentiellement avec une clientèle internationale que dans le chef d'une banque de proximité.

L'existence de comptes dormants ou d'avoirs en déshérence n'implique en soi aucune obligation particulière d'ordre juridique à charge du banquier. Chaque établissement détermine sa propre politique, ce qu'il y a lieu de faire ou à tout le moins de ne pas faire, dans de telles hypothèses. A cet égard, le Code de conduite de l'ABBL précise que « *les professionnels se dotent de procédures appropriées pour la surveillance des comptes dormants et avoirs en déshérence. Dans ces cas, ils appliquent les principes de loyauté, bonne foi, diligence et soin dans la gestion des avoirs du client* ».

1. Définitions

- Le **compte dormant**: c'est celui qui ne fait l'objet, pendant une certaine durée¹, d'aucun mouvement, ni d'aucune instruction, communication ou déclaration de la part du titulaire, ou représentants autorisés. A cet égard, les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du client ou de ses représentants autorisés (renouvellements automatiques de dépôts, prise de frais ou commissions, paiement de coupons ou d'intérêts, opérations effectuées sur des comptes en gestion discrétionnaire, ...) ne sont pas considérées comme des mouvements de compte pour les besoins de cette définition.

¹ Les établissements de crédit ayant des procédures internes différentes, la détermination du délai à partir duquel un compte est considéré comme dormant est du ressort de chaque établissement.

A noter que, lorsqu'un client dispose de plusieurs comptes, un contact se rapportant à l'un d'entre eux exclut pour les autres la qualification de compte dormant.

- Les **avoirs en déshérence**: lorsque les tentatives de contact et recherches éventuelles menées par la banque sont restées sans succès et conduisent à conclure qu'aucun ayant droit ne s'occupe, ni ne s'occupera des avoirs figurant sur un compte, ceux-ci sont considérés comme avoirs en déshérence.

2. Situation légale

La situation des comptes dormants et avoirs en déshérence n'est régie au Luxembourg par aucune loi (contrairement à certains pays tels la Belgique, le Royaume-Uni, l'Irlande, ...).

Suivant l'article 2258 du Code civil, la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Lorsqu'une banque est dépositaire des biens d'un client, elle ne bénéficie jamais, à l'égard de ces biens d'une prescription acquisitive et reste donc toujours le dépositaire des avoirs du client ou de ses ayants droit avec à sa charge une obligation de restitution.

Lorsque la banque est contactée par des héritiers susceptibles de continuer la personne du défunt - et dûment identifiés comme tels - ceux-ci sont également en droit de se voir communiquer les mêmes informations et pièces que celles auxquelles le titulaire du compte avait droit.

Le fait que le compte soit dormant est sans conséquences sur certaines obligations juridiques que la banque a vis-à-vis de son client. En particulier, les contrats existants étant généralement à durée indéterminée (sauf dénonciation), ceux-ci continuent de produire leurs effets.

Dans le cadre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les établissements de crédit sont soumis à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces obligations imposent en particulier une identification du client, l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires et une tenue à jour des documents, données ou informations détenues². Ceci implique en particulier que l'établissement de crédit maintienne un contact régulier avec le client. De même, la législation transposant la directive MIFID prévoit, entre autres obligations de compte-rendu, la mise à disposition d'extraits de compte et de rapports relatifs à la

² Article 3(2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

gestion de son portefeuille³. Le respect de ces obligations peut aider l'établissement à identifier les comptes dormants.

3. Gestion et surveillance des comptes dormants

Dans la pratique quotidienne, les banques ont, à l'égard des comptes dormants, des politiques internes qui leur sont propres.

3.1. Prévention de la rupture de contact avec le client

Dans le cadre de l'élaboration de leurs procédures, les banques veilleront à éviter la rupture définitive de contact avec le client, même si celui-ci donne temporairement instruction de ne pas le contacter.

Il convient dans la mesure du possible d'attirer l'attention du client sur la coresponsabilité de la banque et du client pour ce qui concerne le maintien du contact entre eux, et sur les problèmes qui pourraient survenir quant à la gestion des avoirs que la banque conserverait alors qu'elle ne pourrait plus le contacter. Il est recommandé, lors de l'ouverture de toute nouvelle relation, de s'entendre avec le client sur la démarche à tenir dans différentes circonstances:

- (1) En cas de changement d'adresse, qu'il communique à sa banque ses nouvelles coordonnées;
- (2) En cas de décès ou de perte de contact, qu'une attitude soit préalablement définie d'un commun accord. Un moyen d'éviter de perdre le contact avec le client est de lui demander d'indiquer le nom d'une personne tierce qu'il conviendra de contacter en cas de décès ou de rupture de contact.

3.2. Identification des comptes dormants et mesures d'organisation

Suivant la circulaire IML 96/126 sur l'organisation administrative et comptable, « *une attention particulière devra être accordée aux comptes dormants. A cet effet, l'établissement mettra en place des procédures de vérification et de suivi appropriées* ». De même, le Code de déontologie de l'ABBL précise que les établissements « *se dotent de procédures appropriées pour la surveillance des comptes dormants et avoirs en déshérence* »⁴.

³ Articles 46 à 50 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier transposant la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 mai 2006

⁴ Point 2.1.4. du Code de déontologie de l'ABBL.

Ainsi, les comptes dormants devraient être recensés à temps grâce à un système de contrôle approprié (marquage informatique) permettant de les soumettre à surveillance et ainsi de protéger les avoirs contre toute manipulation illégitime. Il est à noter que le fait qu'un compte dormant devienne subitement actif peut constituer un indice de blanchiment ou de fraude⁵.

Lorsqu'il est établi que le compte est dormant, la banque serait bien avisée de procéder à la suspension des envois à destination du client (notamment d'extraits de compte ou autres documents comportant des données personnelles) à une adresse qui n'est plus valide, en raison des risques de fraude.

3.3. Mesures conservatoires

(1) Gestion des avoirs

Selon le Code de déontologie de l'ABBL, les établissements « *appliquent les principes de loyauté, bonne foi, diligence et soin dans la gestion des avoirs du client* » lorsque le compte est dormant.

Afin de préserver les intérêts du client, les banques établissent des procédures internes garantissant un traitement uniforme des avoirs dormants. En particulier, les dépôts sont, le cas échéant, renouvelés de manière à sauvegarder au mieux les intérêts du client. Les mandats de gestion de portefeuille continuent à être exercés dans le respect des dispositions contractuelles.

(2) Frais et coûts

Les frais et coûts débités habituellement par les banques continuent à l'être dans le cas des comptes dormants. Les banques peuvent en outre débiter du compte les coûts occasionnés par les recherches éventuellement mises en œuvre pour retrouver trace du client (voir ci-dessous sous point 4.2).

(3) Conservation des documents

La nature dormante d'un compte n'affecte en rien l'obligation pour la banque de conserver, pendant la durée légale, soit dix ans, tous les contrats, documents, pièces justificatives, relevés et correspondance.

⁵ Voir Vade-mecum des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Qui plus est, les banques doivent veiller à disposer des éléments historiques pour être en mesure de répondre à une demande éventuelle de restitution des fonds par le titulaire ou ses ayants droit.

4. Options possibles

Lorsqu'il est établi qu'un compte est dormant, plusieurs options sont possibles :

1. La banque continue de conserver les avoirs du client, en les plaçant ou les gérant, le cas échéant, suivant les règles déterminées au point 3.3, jusqu'à ce que le titulaire ou ses ayants droit se manifestent.
2. La banque tente de rétablir le contact avec le client. Dans un premier temps, cette démarche peut se faire au moyen de recherches internes, par exemple en utilisant les annuaires publics ou Internet. Dans un second temps, lorsque ces tentatives restent infructueuses, l'établissement peut décider, sans toutefois y être tenu, d'effectuer des démarches spécifiques pour retrouver un client ou ses ayants droit en faisant appel à des professionnels spécialisés. Il appartient à l'établissement d'apprécier l'opportunité de telles recherches en fonction du montant des avoirs du client et des coûts engendrés, suivant le principe de proportionnalité. Les démarches concernant la recherche du client ou de ses ayants droit sont décidées dans chaque cas d'espèce par l'établissement. Des seuils peuvent être fixés suivant sa politique interne.

Si l'établissement choisit cette option, il peut être utile d'indiquer dans les conditions générales qu'en cas de perte de contact avec le client, la banque se réserve le droit d'entreprendre de telles recherches, dont les frais seront imputés sur le compte ou les avoirs auprès de l'établissement.

Les recherches doivent bien entendu être effectuées dans le respect du secret professionnel. C'est la raison pour laquelle, certains établissements recourent parfois à un avocat qui se chargera lui-même de prendre contact, par exemple, avec une société spécialisée en recherches généalogiques. Il est également envisageable de conclure avec celle-ci un engagement de confidentialité.

3. Lorsque l'établissement estime qu'il est impossible de retrouver d'éventuels ayants droit, et que les avoirs peuvent être considérés comme en déshérence, il peut adresser les avoirs figurant sur le compte du client à la Caisse de Consignation, suivant les termes de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

La loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État permet en effet de consigner les avoirs dont le banquier ne peut se libérer autrement en toute sécurité. Faute d'être revendiqués, les biens tomberont dans le patrimoine de l'État après trente ans⁶.

Contact : bourin@abbl.lu

⁶ Article 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État : « Tout bien à consigner volontairement par un débiteur pour se libérer à l'égard d'un créancier peut être consigné avec effet libératoire pour le débiteur auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque la consignation a lieu sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil ou lorsque le débiteur, sans faute de sa part, ne peut se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier ».

Prescription : Article 8 de la loi du 29 avril 1999 : « Les biens meubles consignés sont acquis à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans qu'il ait été demandé à la caisse de consignation de prendre une décision de restitution conformément à l'article 6 (1) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ou sans que soit intervenu l'un des actes visés par l'article 2244 du Code civil. Ce délai prend cours à partir de la date du récépissé visé au paragraphe (1) de l'article 4 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse de consignation avise par lettre recommandée les ayants droit dont le domicile est connu suivant les pièces en sa possession, de la déchéance qu'ils encourent. A défaut de domicile connu ou à défaut d'une réclamation des ayants droit avisés endéans les deux mois de l'envoi de la lettre recommandée précitée, les indications pouvant permettre aux ayants droit de se manifester sont publiées immédiatement au Mémorial ».